

Piligences: pas de production de la saisine des autorités consulaires pour délivrance d'un laissez-passer alors qu'il s'agit d'une pièce utile au sens de R552-

Extrait des minutes du Secrétariat-Général de la Cour d'Appel de Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS

L. 552-1 et suivants du Code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE

AUDIENCE DU 23 Septembre 2008 à 09 H 00

Numéro d'inscription au numéro général : B 08/02907

Décision déferée : ordonnance du 21 Septembre 2008, à 13h45,
Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de MEAUX.

Nous, Jean-Louis FROMENT, Président de chambre à la Cour d'appel de Paris, agissant par délégation de Monsieur le Premier Président de cette Cour, assisté de Marie-Annick MARCINKOWSKI, greffier aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT :

Monsieur Mouhamadou SAGNA,
né le 01 Janvier 1965 à KINDIA, de nationalité Guinéenne
RETENU au centre de rétention de MESNIL AMELOT,
assisté de Maître Jean-François GONDARD, son conseil choisi, avocat au Barreau de Paris,

INTIMÉ :

LE PREFET DE SEINE ET MARNE, *MINUTE*
lequel bien que régulièrement avisé ne se présente pas, ni ne se fait représenter

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- réputée contradictoire, prononcée en audience publique,
- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du 29 avril 2008, pris par LE PREFET DE SEINE ET MARNE à l'encontre de Mr Mouhamadou SAGNA ;
- Vu l'arrêté de placement en rétention du 20 septembre 2008, pris par ledit PRÉFET, notifié à l'intéressé le même jour à 12h15 ;
- Vu l'appel interjeté le 22 Septembre 2008, à 9h51, par Mr Mouhamadou SAGNA, de l'ordonnance du 21 Septembre 2008 du juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de MEAUX autorisant la prolongation de son maintien en rétention pour une durée de 15 jours dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, à compter du 21 septembre 2008 à 12h15, soit jusqu'au 6 octobre 2008 à 12h15 ;
- Vu les observations de Mr Mouhamadou SAGNA, assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de l'ordonnance aux motifs :
 - qu'il dispose de garantie de représentation pour être assigné à résidence et qu'il ne veut pas quitter la France, car il est malade et ne pourrait bénéficier en Guinée des soins médicaux nécessaires, qu'il est, en outre, en France depuis 1990 et a un enfant de 3 ans, et que son conseil a également invoqué le 22 septembre 2008 15h22 ;

Handwritten signature and initials

- que lors de sa garde à vue, il a eu un entretien avec l'avocat de permanence mais qu'il n'est pas mentionné dans la procédure si cet avocat a présenté des observations écrites, ce qui empêche le juge d'opérer des vérifications,
- que le procès-verbal de notification de l'arrêté de reconduite à la frontière porte que le recours est de 48h, ce qui serait inexact et ferait grief à l'intéressé,
- que la notification des droits de placement en rétention a été faite à 12h et que l'intéressé est arrivé au centre de rétention à 14 heures, ce qui serait excessif,
- que la requête du préfet énonce que celui-ci a saisi le consulat de Guinée mais que la pièce n'est pas jointe au dossier, de sorte qu'en l'absence de cette pièce la requête serait irrecevable ;

SUR QUOI,

Sur la recevabilité de la requête :

Considérant que l'article R 552-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose qu'à peine d'irrecevabilité, la requête est motivée, datée et signée, et accompagnée de toutes pièces justificatives utiles, notamment une copie du registre prévu à l'article L 553-1 ;

Considérant que la requête du Préfet, en date du 20 septembre 2008, indique notamment que l'intéressé est démuné de tout document transfrontière permettant la mise à exécution de la mesure d'éloignement, de sorte que cette requête est motivée ;

Considérant qu'en revanche, la requête indique que le Préfet a pris contact avec les autorités consulaires guinéennes pour audition en vue de la délivrance d'un laissez-passer ; que la pièce justifiant de la saisine des autorités consulaires guinéennes en vue de la délivrance d'un laissez-passer n'accompagne pas cette requête et n'a pas été produite ; qu'il s'agit d'une pièce utile au sens de l'article précité dès lors que le Préfet fait état de cette diligence ;

Qu'il suit de ces éléments que c'est à tort que le premier juge a retenu que la requête était recevable ;

Qu'il convient donc, sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens, d'infirmer l'ordonnance et de dire la requête irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

INFIRMONS l'ordonnance et statuant à nouveau,

DECLARONS la requête du Préfet irrecevable,

DISONS n'y avoir lieu à prolongation du maintien de Monsieur Mouhamadou S. en rétention administrative dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire,

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le Procureur Général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 23 Septembre 2008.

LE GREFFIER

[Signature]

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

LE PRÉSIDENT,

[Signature]

